



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 28/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BOLLORE ENERGIE SAS**

Odet  
29500 Ergué-Gabéric

Références : ENV-D-25.127  
Code AIOT : 0005512182

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement BOLLORE ENERGIE SAS implanté ZA de Ty Lipig 3 rue Blériot 29700 Pluguffan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOLLORE ENERGIE SAS
- ZA de Ty Lipig 3 rue Blériot 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005512182
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Bolloré Energy de Pluguffan dispose de 2 cuves aériennes de 80 m<sup>3</sup> contenant essentiellement des distillats (FOD, GNR et GO).

**Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
  - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	documents)			
11	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
12	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
16	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
17	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
18	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
22	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	seuils réglementaires	511-9	
8	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
9	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
10	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
13	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
14	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.2 Annexe II	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.2 Annexe II	Sans objet
21	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1	Sans objet
23	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs écarts réglementaires en matière de prévention des pollutions et de défense contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont</p>

également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p><b>Constats :</b>  Les différents documents ont été consultés par sondage.  L'exploitant dispose :  -d'un récépissé de déclaration initial n° 206-93-D en date du 17.11.1993 en Préfecture du Finistère pour les rubriques 253 et 261bis,-d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18.11.2002 en Préfecture du Finistère au nom de la société BOLLORE ENERGIE,-d'un récépissé de modification de nomenclature en date du 27.10.2015 en Préfecture du Finistère pour les rubriques 1434 et 4734.  Par ailleurs, l'inspection note que le plan des réseaux ne comporte de manière exhaustive l'ensemble des regards et des réseaux d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant procédera à la mise à jour de son plan des réseaux d'eau internes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.  Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de jauge électronique et télérelevé équipant ses cuves et permettant d'avoir connaissance en temps réel des quantités de produits pétroliers présentes via une base de données dédiée accessible depuis internet. Le chef de dépôt, qui n'est pas présent en permanence lors des heures d'ouverture a accès au télérelevé depuis internet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Stockages en récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  5.3.1. Conception  I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.  Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.  II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.</p>

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant stocke des produits pétroliers dans cuves aériennes fixes de 80 m<sup>3</sup> chacune : 80 m<sup>3</sup> dédié au fioul domestique (FOD), 40 m<sup>3</sup> dédié au gazole non routier (GNR) et 40 m<sup>3</sup> dédié au gasoil moteur (GO). L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables dans des récipients mobiles fusibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Régime administratif

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4430

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

**Constats :**

L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 4330.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Régime administratif

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

<p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 4331.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régime administratif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de la visite, le site stockait : 45 m<sup>3</sup> de FOD, 15 m<sup>3</sup> de GNR et 15 m<sup>3</sup> de GO soit 75 m<sup>3</sup> au total et environ 63 tonnes. Pour ce type de produits pétroliers, le seuil d'enregistrement est fixé à 500 tonnes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régime administratif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</p>

<b>Constats :</b> L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1436.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Réalisation du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b> L'exploitant est soumis à la réalisation de contrôles périodiques ICPE par un organisme agréé au titre des rubriques 1434-DC et 4734-DC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Fréquence du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.  Article R512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b> Les deux derniers contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé au titre des rubriques 1434 et 4734 ont été menés le 22/03/2022 et le 25/04/2017. Au regard de l'absence de certification ISO 14001 du site, la périodicité retenue est de 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Suites données au contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

**Constats :**

Le rapport de contrôle du 22/03/2022 associé à la rubrique 1434 fait état de 2 non-conformités majeures :

- l'absence de formalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général de l'installation de distribution,
- l'absence, pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs permettant la levée des non-conformités identifiées :

- attestation de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général,
- essai de fonctionnement du dispositif d'alarme optique et sonore.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Consignes en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au

point 6.3 de la présente annexe ;  
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'inspection a identifié que l'exploitant n'a pas formalisé la consigne relative aux moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie. Cette disposition est applicable depuis le 1er juin 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira la consigne relative aux moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie. Cette consigne précisera notamment l'organisation en heures non ouvrées visant à contenir les eaux d'extinction en cas d'intervention des services d'intervention publics.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Confinement des eaux d'extinctions incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plaques obturatrices de regards mais celles-ci sont stockées uniquement dans le camion de livraison. Ces dispositifs doivent être disponibles en permanence sur le site. Par ailleurs, en fonction de la topographie du site et dans le cas où les eaux d'extinction pourraient rejoindre une bouche d'égout, l'exploitant ne dispose pas de matériels adaptés (boudins obturateurs par exemple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant modifiera son organisation afin de disposer en permanence sur son site de matériels adaptés permettant le confinement des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Formation en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'ensemble du personnel suit un programme de formation comprenant notamment une formation ADR incluant un module dédié à la manipulation d'extincteurs et conduite sur piste.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Rétentions de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »

Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Les dimensions de la rétention sont : 14,8 m \* 8 m \* 1,2 m soit un volume de 142 m<sup>3</sup>, soit au-delà des 80 m<sup>3</sup> réglementaire (50% \* 160 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Rétentions de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

**Prescription contrôlée :**

D.- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

<p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>-sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>-peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a identifié que la vanne de vidange était bien en position fermée. Toutefois, un affichage permettant d'indiquer la position en fonction de la position de l'organe de manœuvre est à mettre en place afin d'éviter toute erreur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra en place un affichage permettant d'indiquer la position de l'organe de manœuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 16 : Rétentions de tous les liquides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions - Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas identifié de dégradation particulière de la rétention pouvant générer une inétanchéité. Toutefois, en raison de la présence importante de mousse, le contrôle visuel de l'état du béton n'est pas aisé. L'exploitant doit procéder au nettoyage de sa rétention afin de permettre un contrôle efficace.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à un nettoyage du fond de sa rétention et à un contrôle de son intégrité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 17 : Protection contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.3.6. Plan de défense incendie</p> <p>A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).</p>

Le plan de défense incendie contient :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

-les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

-des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

-le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;

-le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

-la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;

-la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;

-la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

-l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;

-les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

-l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de

permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;  
-l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m<sup>3</sup> de stockages aériens de liquides inflammables.

**Constats :**

Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2024.

L'exploitant a présenté une version projet du plan de défense incendie. L'inspection a contrôlé par sondage son contenu et n'a pas identifié de non-conformité. Celui-ci doit toutefois faire l'objet d'une validation finale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à la validation finale son plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

**Constats :**

Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2025. L'inspection a identifié que l'exploitant ne disposait pas de la capacité d'émulseur. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande validé.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a précisé à l'exploitant que cette capacité d'émulseur pourrait utilement être associée à des moyens complémentaires d'application (proportionneur injecteur mobile par exemple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera à l'inspection la bonne réception de la capacité d'émulseur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.2 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le poteau incendie située à l'entrée du site a fait l'objet d'un contrôle par VEOLIA le 21/05/2021. Le contrôle effectué fait état d'un débit sous 1 bar de 83 m3/h et de la conformité générale du poteau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.2 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une réserve de sable équipée d'un couvercle et d'une pelle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Distances d'éloignement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<p><b>Prescription contrôlée :</b> b) Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;</li> <li>- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;</li> <li>- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,</li> </ul>

ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage), ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

**Constats :**

Aucun ERP ou immeuble habité ne sont situés à proximité immédiate du dépôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite.

**N° 22 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

L'inspection note que les pompes assurant le transfert de carburant sont disposées au sol et ne sont pas protégées contre d'éventuels heurts. Au regard de leurs localisations situées à proximité de l'axe de manœuvre de marche arrière, l'inspection considère que cette situation n'est pas acceptable et que des dispositifs de protection doivent être mis en place. Lors de l'inspection, la hauteur de la bordure a été mesurée et celle-ci ne semble pas suffisante pour éviter un éventuel heurt lors de la manœuvre du camion (moins de 15 cm).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place des dispositifs permettant d'assurer la protection des pompes de transfert.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 23 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a bien identifié la présence de seaux associés aux bras de chargement et permettant la collecte des égouttures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

